

LOI n° 66-02 du 18 janvier 1966
validant les dispositions rétroactives figurant dans le décret
n° 65-295 du 5 mai 1965 et dans les statuts particuliers
(J. O. 1966, page 143)

Article premier

Est validé l'article 1^{er} du décret n° 65-295 M.F.P.T. du
5 mai 1965 en tant qu'il fixe au 1^{er} janvier 1962 la date
d'effet des intégrations dans les corps de fonctionnaires
qu'il énumère.

Article 2

Sont validées les dispositions des statuts particuliers pu-
bliés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou à
publier avant le 31 décembre 1966 en tant qu'elles fixent
au 1^{er} janvier 1962 la date d'effet de ces statuts.

Article 3

Les dispositions prévues aux précédents articles ne sont
pas applicables aux modifications et abrogations des statuts
particuliers intervenues avant la publication de cette loi.

LOI n° 66-03 du 18 janvier 1966
relative au régime général des armes et des munitions
(J. O. 1966, page 144)

Article premier

La fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce,
l'entreposage, la cession, l'acquisition, la détention, le trans-
port et le port des armes et de leurs munitions, de leurs
pièces détachées ainsi que du matériel spécialisé pouvant
servir à leur fabrication, sont interdits, sauf dans les cas
et sous les conditions déterminées par la présente loi.

Article 2

Les armes et leurs munitions, les pièces détachées et ma-
tériels spécialisés servant à leur fabrication à l'usage des
forces armées et des autres forces publiques concourant à
la sécurité de l'Etat ne sont pas soumises aux dispositions
de la présente loi.

Article 3

Les armes et leurs munitions sont classées dans les caté-
gories suivantes :

1^{re} catégorie. — Armes à feu et leurs munitions ainsi que
le matériel les accompagnant ou destiné à les transporter,
conçues pour la guerre terrestre, navale ou aérienne.

— Matériel de protection contre les gaz de combat.

2^e catégorie. — Armes à feu dites de défense et leurs munitions.

3^e catégorie. — Armes de chasse et leurs munitions.

4^e catégorie. — Armes à feu de tir et de foire et leurs munitions.

5^e catégorie. — Armes blanches.

6^e catégorie. — Armes à feu dite de traite.

7^e catégorie. — Armes et munitions de collection.

Article 4

La fabrication, l'importation, l'exportation, la cession, le commerce, l'entreposage, le port des armes de la sixième catégorie sont strictement interdits.

Article 5

La fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce, l'entreposage, la cession, l'acquisition, la détention et le transport des armes et munitions de la septième catégorie sont libres.

Article 6

Tout individu, toute entreprise qui désire se livrer à la fabrication, à l'importation, à l'exportation, à la cession, au commerce et à l'entreposage des armes et munitions des cinq premières catégories ne peut le faire, et l'activité de ses intermédiaires ou agents de publicité ne peut s'exercer, qu'après autorisation de l'administration et sous son contrôle.

Article 7

Tout individu qui, pour son propre compte ou celui d'une entreprise, aura fabriqué une arme des trois premières catégories, ses munitions ou pièces détachées sans l'autorisation ou hors du contrôle administratif, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de cent mille à un million cinq cent mille francs.

Le coupable sera, en outre, frappé de l'interdiction de séjour de cinq à dix ans et privé des droits mentionnés à l'article 34 du code pénal, pendant le même nombre d'années.

Article 8

Tout individu qui, pour son propre compte ou celui d'une entreprise, aura fabriqué une arme de la 4^e catégorie, ses munitions ou pièces détachées ou une arme de la 5^e catégorie, sans l'autorisation ou hors du contrôle administratif, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de cinquante mille à un million cinq cent mille francs ou de l'une de ces peines.

Le coupable pourra, en outre, être frappé d'une interdiction de séjour de cinq ans au plus et privé des droits mentionnés à l'article 34 du code pénal pendant le même nombre d'années.

Article 9

Tout individu qui, pour son propre compte ou pour celui d'une entreprise aura importé, exporté, fait le commerce, la cession ou le transport ou l'entreposage d'une ou plusieurs armes, munitions ou pièces détachées des cinq premières catégories sans l'autorisation ou hors de contrôle administratif, sera puni de peines prévues à l'article 8 ci-dessus.

Les mêmes peines seront applicables aux individus qui auront fabriqué, importé, exporté, cédé, fait le commerce, l'entreposage ou le transport d'une ou plusieurs armes de la sixième catégorie.

Article 10

Dans tous les cas prévus aux articles 7 à 9 ci-dessus, le tribunal ordonnera la confiscation des armes, munitions ou pièces détachées.

La tentative de fabrication, d'importation, d'exportation, de commerce, de cession, de transport et d'entreposage sera punie de la même peine que le délit consommé.

Tous les délits prévus par la présente loi sont considérés comme étant au point de vue de la récidive un même délit.

Article 11

L'achat, la détention et port des armes de la première catégorie sont interdits.

Le port des armes de la septième catégorie est interdit.

Article 12

Tout individu qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, sera puni des peines prévues aux articles 7 et 10 de la présente loi.

Article 13

Pourront seules être autorisées par l'administration à acquérir à titre onéreux ou gratuit et à détenir une ou plusieurs armes de la 2^e, 3^e, 4^e, 5^e catégorie et leurs munitions le cas échéant, les personnes majeures, sénégalaises ou non, n'ayant subi aucune condamnation et de bonne moralité.

Article 14

Tout individu qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 13 sera puni des peines prévues aux articles 8 et 10 de la présente loi.

Article 15

L'importation d'armes et de munitions est fonction d'un contingent fixé annuellement par l'administration.

Article 16

Toute personne autorisée à détenir une ou plusieurs armes doit les présenter à toute réquisition de l'autorité administrative. L'autorisation de détention, peut être retirée si les nécessités de l'ordre public ou la sûreté de l'Etat l'exigent.

Article 17

Tout individu qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 16, sera puni des peines prévues aux articles 8 et 10 de la présente loi.

Article 18

✓ Sauf les cas déterminés par décret, il est interdit aux détenteurs d'armes de la 2^e à la 5^e catégorie de les porter hors de leur domicile.

C Tout individu qui aura contrevenu à ces dispositions sera puni des peines prévues aux articles 8 et 10 de la présente loi.

Article 19

Les permis d'importation, d'armes et munitions délivrés avant la promulgation de la présente loi restent valables jusqu'à la date de leur expiration.

Article 20

Les personnes en possession d'armes des six premières catégories et qui ne sont pas titulaires d'un permis d'importation ou de détention devront présenter lesdites armes à la préfecture de leur résidence ou, à Dakar et à Saint-Louis, aux services de la région du Cap-Vert et du Fleuve, ceci dans le délai de six mois après la promulgation de la présente loi. Il leur sera donné récépissé de dépôt et l'arme sera conservée jusqu'à délivrance d'un permis de détention, sauf pour les armes de la première catégorie qui deviennent propriété de l'Etat.

Article 21

Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi notamment en ce qui concerne les articles 3, 6, 13, 15, 16, 17 et 20.

Article 22

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret du 4 avril 1925 fixant le régime des armes et munitions en A.O.F. modifié par les décrets du 16 juin 1931 et du 8 octobre 1938, l'arrêté n° 3645 n.p. du 14 novembre 1930, fixant les détails d'application du décret du 4 avril 1925 sur le régime des

armes perfectionnées et leurs munitions; le décret du 25 mai 1912 interdisant le port des armes offensives secrètes ou cachées, autres que les armes à feu, dans toute l'étendue de l'A.O.F., le décret du 8 décembre 1937 réglementant en A.O.F. l'exportation du matériel de guerre; l'arrêté général n° 394 A.P. du 28 janvier 1938 fixant les conditions d'application du décret du 8 décembre 1937; le décret n° 47-2212 du 19 novembre 1947 portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées et des armes de traite en A.O.F.; l'arrêté général n° 4088 du 20 avril 1957 fixant pour chaque territoire de la Fédération un contingent annuel d'importation d'armes de chasse; les dispositions relatives aux munitions contenues dans la loi n° 64-52 du 10 juillet 1964 réprimant l'importation, la fabrication, la détention et le transport des explosifs ainsi que tous engins meurtriers ou incendiaires en ce qui concerne ses dispositions relatives aux munitions.

Article 23

La présente loi prendra effet à compter du 1^{er} février 1966.

- 23 -

LOI n° 66-04 du 18 janvier 1966
modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961,
relative au statut général des fonctionnaires
(J. O. 1966, page 145)

Article unique

L'article 1^{er} de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relatif au statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

« Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des corps du Sénégal. Il ne s'applique ni aux magistrats de l'ordre judiciaire, ni aux personnels militaires, ni aux membres de la garde républicaine et des forces de police, ni aux personnels des offices, régies et établissements publics »... (le reste sans changement).

- 24 -

LOI n° 66-05 du 18 janvier 1966
modifiant l'article 99 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961,
relative au statut général des fonctionnaires
(J. O. 1966, page 145)

Article unique

L'article 99 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.